

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23050871

ale,
il,

Tribunal de l'entreprise du Hainaut
Division Chancery

04 AVR. 2023

Le Greffier

N° d'entreprise : **0788 404 221**

Nom

(en entier) : **LAMBOT GESTION**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Chaussée Brunehaut, 130 à 7130 Péronnes-lez-Binche**

Objet de l'acte : Fusion

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité "LAMBOT GESTION", reçu par Delphine Sabiau, notaire suppléante du notaire Guy Butaye, résidant à Ecaussinnes, en date du 16 mars 2023, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris les résolutions suivantes :

FORMALITÉS PRÉALABLES À LA FUSION

a) Projets de fusion

Conformément aux articles 12:7 et 12:50 du Code des sociétés et des associations, les projets de fusions établis par les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner le 16 novembre 2022 ont été déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise le 23 décembre 2022 pour l'absorbante et le 6 janvier 2023 pour l'absorbée et publiés aux Annexes du Moniteur belge sous la référence 2023-01-05 / 0001816 pour l'absorbante et 2023-01-16 / 0007357 pour l'absorbée.

b) Informations

Conformément à l'article 12:51, §1er, du Code des sociétés et des associations, les actionnaires ont pu obtenir sans frais copie du projet de fusion.

Conformément à l'article 12:51, §2, du Code des sociétés et des associations, les actionnaires ont pu prendre connaissance, un mois au moins avant la présente assemblée, au siège de la société, des documents suivants :

- le projet de fusion ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent ;
- les rapports de l'organe d'administration des trois derniers exercices de chacune des sociétés qui fusionnent.

Conformément à l'article 12:51, §2, alinéa 6, du Code des sociétés et des associations, les actionnaires renoncent à l'état comptable de la société absorbante arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion.

DÉCISIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution :

Décision de fusion

a) Conformément au projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société absorbante de la société « NOTTEBAERT R & L », société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2023 à zéro heure seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

b) Description du patrimoine transféré

Le président déclare :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

- que le patrimoine transféré de la société absorbée comprend l'intégralité de son patrimoine actif et passif à la date du 1er janvier 2023, rien excepté ni réservé.
- que toutes les opérations effectuées depuis lors par la société absorbée doivent être considérées comme avoir été effectuées à charge de la présente société, étant donné que le patrimoine est apporté au 1er janvier 2023 à zéro heure.

A l'instant est ici intervenu Monsieur LAMBOT Michel, prénommé, mandataire de la société « NOTTEBAERT R & L », en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par le notaire soussigné.

Lequel intervenant déclare que le patrimoine transféré notamment contient les immeubles suivants :

DESCRIPTION DES BIENS IMMEUBLES

VILLE DE LA LOUVIERE, dixième division, STREPY-BRACQUEGNIES

Une station-service sise Rue Joseph Wauters numéro 279 cadastrée selon titres section B sans numéro et partie du numéro 183P et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0183/02AP0001, d'une superficie selon titres de 3 ares 28 centiares et 29 centiares respectivement et selon cadastre récent de 3 ares 34 centiares.

Tel que ce bien est figuré pour partie sous liseré rose au plan n° 221-6117 dressé par les services des voies Hydrauliques de Mons et pour partie sous teinte brun clair au plan numéro 05785/01 dressé le 13 février 2006 par Monsieur Thibaut Couez, géomètre-expert immobilier à Nimy, resté annexé au titre du 10 octobre 2007.

La société absorbante déclare en avoir reçu copie, antérieurement aux présentes.

Revenu cadastral non indexé : 447 €.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient à la société « NOTTEBAERT R & L », absorbée, pour l'avoir acquis :

-Partie (3 ares 28 centiares) de la Région Wallonne, Ministère de l'Équipement et des Transports, Direction Générales des Voies Hydrauliques-D.G.2, Direction des Voies Hydrauliques de Mons-D.221, dont les bureaux sont à Mons aux termes d'un acte du 17 juillet 2002 reçu devant Guy Lempens, Inspecteur principal, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeuble de Charleroi, transcrit au premier bureau des hypothèques à Mons sous 40-T-10/09/2002-07339.

-Partie (29 centiares) de la Ville de La Louvière, aux termes d'un acte du 10 octobre 2007 reçu devant Guy Lempens, Inspecteur principal, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeuble de Charleroi, transcrit audit bureau des hypothèques sous 40-T-31/10/2007-11.293.

La Région wallonne et la Ville de La Louvière en étaient propriétaire depuis plus de 30 ans à dater des présentes.

CONDITIONS GENERALES DES TRANSFERTS

1. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des droits transférés qui précèdent et ne pas en exiger une description plus étendue. Elle déclare prendre chaque bien transféré dans l'état où il se trouve actuellement, parfaitement connu par elle, sans garantie de la qualité du sol ou du sous-sol, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant l'avantager ou le grever, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses frais, risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

2. La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie, la différence avec la contenance réelle, fut-elle de plus d'un vingtième, faisant le profit ou la perte de la société.

3. Les canalisations qui se trouveraient dans chaque bien transféré et qui appartiendraient à des tiers ou à des compagnies concessionnaires, ne sont pas comprises dans le présent transfert.

4. La société absorbée déclare n'avoir conféré aucune servitude et n'avoir pas connaissance de servitude ou de conditions spéciales à l'exception de ce qui est repris dans ses titres de propriété.

Les sociétés dispensent le notaire soussigné de les reprendre aux présentes.

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée résultant desdites stipulations pour autant qu'elles soient encore d'application.

La société absorbante sera subrogée à la société absorbée quant aux mitoyennetés des murs ou clôtures limitrophes.

5. La société absorbée déclare que chaque bien transféré n'est soumis à aucune taxe locale particulière relative à des améliorations de voirie ou d'équipement de celle-ci, autre que les taxes ordinaires.

6. Elle déclare également que chaque bien transféré n'est grevé d'aucun droit de préemption, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré.

7. Chaque bien transféré est occupé à des conditions bien connues de la présente société absorbante. Celle-ci aura la propriété et la jouissance du bien transféré par la libre disposition ou la perception de loyers à compter de ce jour, à charge pour elle de payer et supporter tous les impôts, taxes et contributions de toute nature mis ou à mettre sur ledit bien, à compter de cette dernière date.

8. La société absorbante continuera, pour le temps restant à courir, toutes conventions d'assurances qui pourraient exister relativement à chaque bien transféré et elle en paiera les primes à compter des prochaines échéances.

URBANISME

Nonobstant le devoir d'information de la société absorbée, la société absorbante déclare avoir été informée de la possibilité de recueillir de son côté, antérieurement à ce jour, tous renseignements (infractions urbanistiques, prescriptions, permis, etc.) sur la situation urbanistique du bien auprès du service de l'urbanisme de la commune, si celle-ci y consent.

INFORMATION GÉNÉRALE

1. Le notaire rappelle que :

- ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par la société absorbée ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 ;

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle de la société absorbée ;

- cette obligation n'intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles.

2. Le notaire soussigné attire l'attention de la société absorbante sur le fait que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

INFORMATION CIRCONSTANCIEE

1. La société absorbée garantit à la société absorbante la conformité des actes et travaux qu'elle a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Elle déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Sur interpellation du notaire, la société absorbée déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien concerné par la présente cession a fait l'objet de travaux à savoir la construction de la station-service, autorisée par un permis d'urbanisme, depuis qu'elle a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, la société absorbée déclare qu'elle ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

La société absorbée déclare que le bien est actuellement affecté à usage de station-service avec commerce. Elle déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. La société absorbée ne prend aucun engagement quant à l'affectation que la société absorbante voudrait donner au bien, cette dernière faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre la société absorbée.

2. La société absorbée déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, al. 1er à 3 du CoDT, et le cas échéant, ceux visés à l'article D.IV.4, al. 4 du CoDT.

3. La société absorbée déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu :

- n'a pas fait l'objet d'un Arrêté Royal d'expropriation ;

- n'a pas fait l'objet d'une emprise en sous-sol ;

- n'a pas fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et sites, notamment du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine immobilier de la communauté française mais situé dans la zone de protection visée à l'article 209 du CWP établie aux alentours du Canal du Centre et de la salle des machines. Un arrêté ministériel du 1er février 2001, classe comme monument la totalité de la salle des machines des ascenseurs n° 2 et 3 et les façades et toitures des deux maisons qui l'encadrent (articles 196 et suivants du CWP) ;

- n'est pas concerné par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières

- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et ne fait pas l'objet d'un droit de préemption octroyé à la Direction de l'Aménagement Foncier Rural (Département de la Ruralité et des Cours d'Eau au sein de la Direction Générale Opérationnelle de Wallonie) en vertu de l'article D.358, §2 du Code Wallon de l'Agriculture.

- n'est pas concerné par le décret wallon du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites « Natura 2000 » ainsi que la faune et la flore sauvage.

- n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » et plus généralement, dans un des périmètres visés à l'article D.VIII.31 paragraphe 3 du CoDT et dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, ...) ;

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;

5. Conformément aux articles D.IV.99, 100 et R.IV.105-1 du CoDT, une demande a été introduite par le notaire soussigné en date du 14 février 2023 auprès de la Ville de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

La société absorbante déclare avoir reçu la réponse non datée réceptionnée le 16 mars 2023 de la Ville.

6. Observatoire foncier wallon

Non applicable.

7. Assainissement des sols pollués Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 13 février 2023, énonce ce qui suit :
« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

La société absorbée déclare avoir informé la société absorbante du contenu de l'extrait conforme.

La société absorbante reconnaît avoir été informée du contenu de l'extrait conforme, préalablement, par courriel.

Déclaration de destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, la société absorbante déclare qu'il entend l'affecter aux usages industriels et commerciaux »

Information circonstanciée

La société absorbée déclare, sans que la société absorbante exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

8. Permis d'environnement

Conformément au prescrit légal, le notaire donne lecture de l'article 60 du décret relatif au permis d'environnement, qui est également repris ci-dessous :

« Art. 60. § 1er. Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites.

L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique.

§ 2. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

§ 3. Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.

§ 4. A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture du présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte. »

9. Inondation – zone à risques

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la société absorbée déclare qu'à sa connaissance et sur consultation du Géoportail de la Wallonie, le bien se trouve dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme étant une zone d'aléa faible d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement.

CITERNE À MAZOUT

La société absorbée a remis tout document et attestation relatifs aux éventuelles citernes à mazout présentes dans le bien.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE (DIU)

Les parties reconnaissent avoir été éclairées par les notaires soussignés sur la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, lequel vise à accroître la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, en rendant obligatoire, pour tout chantier dont la réalisation a été entamée après le 1er mai 2001, la désignation d'un coordinateur de projet (à partir du moment où deux entrepreneurs différents interviennent ensemble ou successivement sur un chantier), ainsi que la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure.

La société absorbée remet les documents en sa possession relatifs aux travaux effectués.

MODALITÉS DU TRANSFERT

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Le transfert du patrimoine de la société absorbée est fait sur base des comptes annuels arrêtés au 30 décembre 2022.

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes annuels de la société absorbée à cette date.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2023 à zéro heure seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. L'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion prévoyant.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, -sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par chaque société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par la société absorbée à l'adresse de son siège actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de chacune des sociétés absorbées.

Tous pouvoirs sont conférés à l'administrateur de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

La société absorbée déclare qu'une inscription hypothécaire au profit de CBC grève le bien prédécrit. La société absorbée déclare que le crédit est intégralement remboursé, ce qui a été confirmé par CBC par courrier du 8 mars 2023. Cette inscription sera maintenue.

5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de chacune des sociétés absorbées tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de chacune des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et intuitu firmae.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par chaque société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

10. Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert sont à charge de la société absorbante.

c) Décharge à l'administrateur de la société absorbée et conservation des documents

L'assemblée générale de la société absorbante approuve les comptes annuels de la société absorbée relatifs à l'exercice en cours et donne décharge à l'administrateur de la société absorbée jusqu'au jour de la fusion.

L'assemblée générale décide que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

d) Intervention - constatation

Le président, également mandataire de la société absorbée « NOTTEBAERT R & L », en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de ladite société, dressé ce jour, antérieurement aux présentes par le notaire soussigné, nous a préalablement exposé ce qui suit :

Suivant le procès-verbal précité et sous la condition suspensive de la décision de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante « LAMBOT GESTION », l'assemblée générale de la société « NOTTEBAERT R & L » a décidé notamment :

-de la fusion par absorption par la société « LAMBOT GESTION » de la société « NOTTEBAERT R & L » ;

-de dissoudre la société « NOTTEBAERT R & L » sans liquidation et de transférer l'intégralité de son patrimoine activement et passivement - avec effet comptable au 1er janvier 2023 à zéro heure - à la société « LAMBOT GESTION », à charge pour la société absorbante de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Le président constate et l'assemblée et le mandataire de la société absorbée reconnaissent que suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

a) la société coopérative « NOTTEBAERT R & L » est dissoute sans liquidation ;

b) l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des comptes annuels relatifs à l'exercice en cours vaut décharge pour l'administrateur de la société absorbée jusqu'au jour de la fusion ;

c) les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution :

Modification de la dénomination

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la présente société.

La nouvelle dénomination est la suivante : « L & F ENERGY »

Corrélativement, l'assemblée générale décide de modifier l'article 1 des statuts de la société absorbante qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « L & F ENERGY ». »

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution :

Transfert de siège

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante : 7110 Strépy-Bracquenies, rue Joseph Wauters, 279.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.



Quatrième résolution :

Démission et nomination administrateur

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction d'administrateur de Monsieur LAMBOT Michel et lui donne décharge complète et entière pour l'exécution de son mandat.

Est appelée en tant qu'administrateur non statutaire pour une durée illimitée, Madame FOURMENTIN Janique, prénommée, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution :

Pouvoirs

L'assemblée confère à Madame FOURMENTIN Janique, prénommée, avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée.

A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts.

Vote

L'assemblée décide d'approuver cette résolution à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte délivrée avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur belge.
- statuts coordonnés.